

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Ordonnance du 8 septembre 2010

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge instructeur
Greffier : M. Addor

Cause pendante entre :

F._____, à Belmont-sur-Lausanne, demandeur, représenté par Me
Corinne Monnard Séchaud, avocate à Lausanne,

et

CAISSE DE PENSIONS B._____, à Lausanne, défenderesse, représentée
par Me Marc-Etienne Favre, avocat à Lausanne.

Art. 86, 87 et 94 al. 2 LPA-VD

Vu les requêtes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles déposées par les parties le 7 septembre 2010,

vu l'extrême urgence,

**le juge instructeur
prononce :**

- I.** Interdiction est faite à la Caisse de pensions C._____, par la Banque L._____, de verser à F._____ ou ses ayants-droit toute prestation sous forme de capital fondée sur les montants transférés à elle par la Caisse de pensions B._____ le 15 mars 2010 par 421'189 fr. 60 (quatre cent vingt et un mille cent huitante-neuf francs et soixante centimes) et le 30 avril 2010 par 16'477 fr. 55 (seize mille quatre cent septante-sept francs et cinquante-cinq centimes).
- II.** Ordonne à la Caisse de pensions C._____ de ne pas restituer à la Caisse de pensions B._____ le capital versé par celle-ci.
- III.** Ordonne à la Caisse de pensions C._____ de s'acquitter de la rente de vieillesse complète due à F._____.
- IV.** Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle restera en vigueur jusqu'à droit connu sur le sort des mesures provisionnelles.
- V.** Dit que les frais et dépens de la présente ordonnance suivent le sort de la procédure provisionnelle.

Le juge instructeur :

Le greffier :

Du

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

- Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour F. _____),
- Me Marc-Etienne Favre, avocat (pour la Caisse de pensions B. _____),
- Caisse de pensions C. _____,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours incident auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les dix jours dès sa notification (art. 94 al. 2 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs; la décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD).

Le greffier :